

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – QUESTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	2 juillet 2025
Numéro	25.367	Heure	15h27

Auteur-e(s) : Céline Barrelet

Titre : Lutte contre l'érosion et le ruissellement : cela coule-t-il de source ?

Contenu :

Dans le [Plan climat cantonal](#), on lit (pages 89 et 144) que le canton doit établir ses directives en matière de lutte contre l'érosion.

Où en est l'établissement de ces directives ? Des mesures aussi favorables à la biodiversité (par exemple, plantation de haies) ont-elles été effectuées *in situ* depuis 2022 ?

On lit également que « le canton participe depuis 2020 et pour une durée préalable de 6 ans, à des projets d'agroforesterie soutenus par la Confédération » : quels projets ont été mis en place ?

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Céline Barrelet

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Richard Gigon	Diane Skartsounis	Laurence Castillon
Nicolas du Pury	Yves Pessina	Catherine Loetscher
Monique Erard	Barbara Blanc	Cloé Dutoit
Stéphanie Skartsounis	Christine Ammann Tschopp	

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 29 septembre 2025

Il convient de signaler, en premier lieu, que l'annexe 1 du Plan climat cantonal 2022-2027 ([22.006](#), page 81) liste des mesures réalisées ou en déploiement dans le canton en lien avec la protection du climat. Il ne s'agit donc pas de nouvelles mesures, mais de celles déjà en place ou en train d'être mises en œuvre en 2022.

En ce qui concerne les projets d'agroforesterie, la mesure fait référence au projet ressource, soutenu par l'Office fédéral de l'agriculture selon l'article 77a de la Loi fédérale sur l'agriculture (LAg), « [Agro4esterie](#) » projet intercantonal d'utilisation durable des ressources naturelles. Il a pour but de promouvoir la pratique de l'agroforesterie moderne et d'accompagner son adoption par une démarche participative. Concrètement, par l'application de différentes mesures agroforestières, le projet propose un conseil personnalisé et un soutien financier pour la mise en place ou l'optimisation d'un système agroforestier. Le système conçu se veut résilient, adapté aux conditions locales, économiquement intéressant et répondant à des enjeux environnementaux ciblés. L'agroforesterie moderne est un système de production durable, adapté à la mécanisation, qui intègre des éléments ligneux pluriannuels cultivés dans la surface agricole utile ou dans la région d'estivage. Elle permet de concilier la production agricole et la protection des ressources naturelles tout en réduisant l'impact environnemental de l'agriculture et en contribuant à l'atténuation des effets du changement climatique. Le projet se déroule dans les cantons de Genève, du Jura et du Jura bernois, de Neuchâtel et de Vaud sur une durée de six ans depuis 2020. Pour le canton de Neuchâtel, 12 parcelles sur une dizaine d'exploitations avec divers systèmes agroforestiers ont intégré le projet et sont suivies scientifiquement jusqu'en 2026, notamment par l'Institut de recherche de l'agriculture biologique (FiBL), l'Université de Neuchâtel, Agroscope et l'École polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ). Un [rapport des résultats intermédiaires](#) peut être trouvé sur le site internet de la [plateforme romande d'agroforesterie](#), dont le canton de Neuchâtel fait partie. Le canton participe à hauteur de 10% des coûts du projet pour un montant d'environ 30'000 francs. À cela s'ajoutent les paiements directs supplémentaires dont peuvent bénéficier les exploitations désireuses d'intégrer des arbres dans leur système de culture.

Concernant l'érosion, les exigences de protection des sols en agriculture se basent sur la Loi fédérale sur l'agriculture (LAg) et la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). Elles sont respectivement définies dans

l'Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) et l'Ordonnance sur la protection des sols (OSol). Les directives fédérales des deux ordonnances veillent au maintien de la fertilité des sols et visent une protection appropriée, par une couverture optimale ainsi que des mesures luttant contre les atteintes chimiques, physiques et érosives. Les dispositions de lutte contre l'érosion de l'OPD sont définies au sein des Prestations écologiques requises (PER) en agriculture. Dès 2017, les directives de protection des sols des PER sont modifiées et un cas d'érosion significatif causé par l'activité agricole entraîne obligatoirement la mise en œuvre d'un plan de mesures, d'une durée de huit ans et validé par le service de l'agriculture. Les Offices fédéraux de l'environnement et de l'agriculture ont également édité une [aide à l'exécution relative à la protection des sols](#) dans l'agriculture, afin de faciliter la compréhension et l'importance d'un travail approprié du sol par les exploitants.

Selon l'article 4 de l'OSol, la surveillance des atteintes portées aux sols est menée par les cantons. L'Ordonnance sur les paiements directs définissant les modalités d'une protection appropriée des sols, le service de l'agriculture est responsable de s'assurer que ces normes sont respectées en agriculture. Dans le canton de Neuchâtel, la lutte contre l'érosion s'organise en plusieurs volets. La surveillance est réalisée par les préposés agricoles régionaux, les contrôleurs PER et Bio, voire par le responsable cantonal phytosanitaire. Ils visitent spécifiquement les sites à risque au cours de contrôles réguliers ainsi que spontanés suite aux événements de fortes pluies. Les régions à risque sont définies dans une carte du risque d'érosion cantonal se basant sur la carte du risque d'érosion de l'Office fédéral de l'agriculture et de l'assolement en place.

En cas de constat d'érosion (entre un et trois cas par an entre 2021 et 2025), l'information doit être rapidement relayée au service de l'agriculture, qui procédera à un examen de terrain pour classer le type et l'intensité de l'érosion en déterminant les causes principales, en tenant compte du niveau du bassin versant, et pour quantifier la quantité de terre perdue. Les événements érosifs sont considérés comme des manquements lorsque les pertes de terre atteignent 2 à 4 tonnes par hectare et par an. Si l'érosion dépasse cette limite et résulte de pratiques agricoles inadaptées, l'agriculteur-trice est tenu-e de prendre des mesures adéquates sur les parcelles touchées. Il ou elle est alors libre d'élaborer un plan avec ou sans conseil agricole. Le plan doit toutefois être reconnu par le service de l'agriculture. Ces nouvelles règles établies par l'Office fédéral de l'agriculture visent un renforcement de la responsabilité des exploitant-e-s, ainsi qu'une certaine flexibilité dans le choix des mesures. Si l'érosion sur les parcelles agricoles est considérée comme un manquement, l'agriculteur-trice concerné-e encourt une réduction des paiements directs, en cas de récidive de l'érosion et si le plan de mesures n'est pas respecté. Si l'érosion n'est pas directement imputable aux pratiques agricoles, une investigation complémentaire doit être menée en partenariat avec les acteur-trice-s concerné-e-s par l'origine des causes d'érosion.

En plus des bonnes pratiques culturales, des mesures de protection des sols agricoles peuvent être financièrement soutenues sur la base de l'Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture. Les améliorations foncières peuvent allouer des contributions pour les mesures destinées à maintenir et à améliorer la structure et le régime hydrique du sol, ainsi que pour la revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole et des mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement. Lors de dégâts occasionnés par des intempéries, certaines mesures d'améliorations foncières peuvent également servir à la remise en état des parcelles.